

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

N°223/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-1, R.413, R.413-8 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le service Cadre de Vie de la Ville de Thoiry

CONSIDERANT la nécessité de régler temporairement la circulation et le stationnement pour ne pas compromettre la sécurité publique lors de l'abattage d'un arbre, au niveau du 30 rue de Combes à THOIRY-01710.

ARRETE :

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue de Combes, sur vingt mètres côté pair, entre les numéros 30 et 32, à THOIRY- 01710,

le vendredi 14 octobre 2022 de 8 h 00 à 16 h 00

Un sens unique de circulation est institué entre le croisement de la rue Briand Stresemann vers la rue de Combes sur la zone citée précédemment.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

Article 2 :

Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci, le cheminement des piétons s'effectuera sur le trottoir d'en face ou par la place des Orchidées.

Une déviation sera mise en place à hauteur du numéro 100 de la rue de Combes à l'angle de la rue des Séquoias ainsi qu'un panneau « route barrée à 100 mètres ».

Un panneau de type B1 sera mis en place à hauteur du numéro 32 rue de Combes.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté, pourront être tout ou partie levées

Article 3 :

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le [service Cadre de Vie de la Mairie de Thoiry](#) sera chargé de la fourniture, de la mise en place, de l'entretien et la dépose de cette signalisation. La mise en place des panneaux de stationnement interdit sera effectuée au moins sept jours avant le début des interdictions édictées dans le présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY
- Aux Responsables du service Cadre de Vie.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 3 octobre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Pierre LABRANCHE

